

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 7 Juillet 1922

Vu la délibération du Conseil municipal de
Montferrer en date du 19 Décembre 1915,

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Montferrer (Pyrénées-Orientales)

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
des Pyrénées-Orientales
et au Maire de la commune de Montferrer,
propriétaire de l'édifice,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 8 Août 1922

Georges Héron